



Arrêté N° 2023 - 54

Relatif aux prélèvements en cœur de Parc et à l'emport hors du cœur de Parc national d'eau, d'arthropodes et de microbiomes aquatiques

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le Décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7,

Vu le Décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative au cahiers n°3 de la charte correspondant aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu la demande d'autorisation de prélèvement d'eau à des fins scientifiques, formulée par transmission de dossier sous forme de courrier électronique par Sylvie Lecollinet, Chercheuse en virologie au CIRAD (Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement) de la Guadeloupe et coordinatrice du projet Projet européen BCOMIG (Biodiversity Conservation to Mitigate the risks of emergING infectious disease), en lien avec le projet INSULA (autorisation n°2022-14), le 20 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité d'Éthique en Matière d'Expérimentation animale des Antilles et de la Guyane (CEMEAAG) (n°69) délivré le 8 février 2021 ;

Considérant que le projet est porté par un consortium européen et revêt une importance internationale dans la compréhension de l'épidémiologie ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur les maladies en Guadeloupe et dans les milieux tropicaux en général ;

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail exclusivement hors du cœur de parc national ;

ARRÊTE

Article 1

L'équipe du projet BCOMING est autorisée à effectuer, sur la zone de cœur de parc définies dans l'article 3, des prélèvements d'eau ainsi que le cortège d'arthropodes et de microbiomes compris dans ce volume de liquide.

Les membres de l'équipe sont les personnes suivantes :

Marie UMBER (INRAE), Sébastien Guyader (INRAE), Claudia Bommarito (IRD), Marine Combe (IRD).

Ces prélèvements sont réalisés uniquement dans le cadre de l'étude BCOMING (Biodiversity CONservation to Mitigate the risks of emergING infectious disease), en lien avec le projet INSULA, programmée du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2026.

Article 2

Madame **LECOLLINET Sylvie**, Chercheuse au CIRAD de Guadeloupe – CIRAD CRVC, UMR ASTRE, INRAE site de Duclos, Prise d'Eau, 97170 PETIT BOURG – (+33) 06 15 74 47 32 – sylvie.lecollinet@cirad.fr, est définie comme la responsable du projet.

Article 3

La personne responsable de l'étude et des prélèvements, inscrite à l'article 2, peut collecter avec son équipe des échantillons d'eau jusqu'à 20m de part et d'autre du sentier entre les deux points GPS suivants :

- Point GPS latitude 16.17977711 et longitude -61.67344853, Route de la Traversée (Petit-Bourg 97170)
- Point GPS latitude : 16.184767 et longitude -61.673395, Route de la Traversée (Petit-Bourg 97170)

Article 4

La responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

Article 5

Les prélèvements se réaliseront essentiellement de la manière suivante :

- Prélèvements d'eau (stagnante ou rivière) et cortège d'arthropodes et de microbiome de volume compris entre 200mL à 2L d'eau dans un sac d'échantillonnage ou une bouteille propre. Le contenu sera filtré pour ne conserver qu'une fraction du volume initialement prélevé, l'eau exclue du prélèvement de cette manière sera relâché dans le milieu de prélèvement.

Article 6

L'opérateur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la faune et la flore environnantes conformément à la réglementation applicable en cœur de parc national. Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction. Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.

Par ailleurs, le non respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

Article 7

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas la responsable de l'étude de demander de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616*01).

Article 8

L'autorisation est accordée pour la période de collecte prévue du 23 au 27 octobre 2023 incluse.

Si l'ensemble des prélèvements ne pouvait être réalisé pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation du présent arrêté.

Article 9

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude).

Article 10

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé des sites de prélèvements et des résultats obtenus par l'intermédiaire du Service Patrimoines (SPAT) :

Barthélémy Dessanges (Chargé de mission « Milieux terrestres ») :
barthelemy.dessanges@guadeloupe-parcnational.fr – (fixe) 0590 41 55 72 /
(mobile) 0690 19 30 90

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de la mission explicitant la localisation et la description des prélèvements effectués.

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc national de la Guadeloupe à la fin du projet.

Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS, sera remise au Parc national de la Guadeloupe sous format tableur pour intégration dans sa base de données et SINP en lien avec le Service Informatique (SI), comme précisé dans l'Annexe 1.

Article 11

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications lui sera adressée.

Article 12

La présente décision individuelle assure à son seul détenteur et son équipe, le libre accès aux sites sous la responsabilité du Parc National de la Guadeloupe et des concessions partenaires pour l'entièreté de la durée de l'autorisation.

Article 13

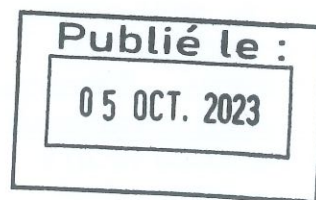
Le chef du Pôle Terrestre et la responsable du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de la Guadeloupe <http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>.

Article 14

La présente décision peut être contestée (article R.421-5 du code de justice administrative) par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 05/10/2023



La Directrice

Valérie SÉNÉ

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Valérie Séné", written over the printed name.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Annexe 1 - (2 pages) - Données SINP : Transmission et implémentation des données à l'échelle locale, nationale et internationale.

PARTIE LIVRABLES

Les résultats de toute nature issus du travail réalisé en cœur, notamment les analyses, rapports, traitements, inventaires réalisés, données naturalistes d'occurrences de taxon et informations retraitées, sont publics et versés au Parc National de la Guadeloupe. Ils bénéficient des droits liés à la donnée publique. Ces résultats sont livrés au cours de la mission ou du projet et en totalité à son issue.

PARTIE OBLIGATIONS

Concernant les données naturalistes (flore, faune, fonge, habitats, etc.) collectées par observation directe ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes (celles-ci recouvrent notamment : les données issues d'inventaires, avec ou sans protocole, les suivis temporels et toute autre étude donnant lieu au relevé de la présence ou de l'absence d'une espèce, d'une communauté d'espèces ou d'un habitat naturel ou semi-naturel), et utilisées dans le cadre de l'action autorisée :

- l'ensemble de ces données (données sources et données élémentaires d'échange) ainsi que leurs métadonnées associées sont publiques et bénéficient des droits associés à la donnée publique (art. L. 124-1 à L. 124-3 du code de l'environnement) ;

- conformément à l'instauration de l'inventaire du patrimoine naturel pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin (art. L.411-1 A du Code de l'environnement) et conformément au schéma métier du SINP approuvé par la décision du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités le 30 août 2022 (NOR : TREL2224513S), ces données intègrent le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) de la Guadeloupe, Karunati (<https://karunati.fr>).

Les données devront être mises au format (standard national OccTax) et versées selon les modalités prévues par la plateforme (masque de saisie fourni). Les données doivent être versées dans leur intégralité et à la précision maximale à laquelle elles ont été récoltées. Les opérateurs et personnes responsables du traitement des données s'engagent à ne mettre à disposition que des données sincères et véritables, c'est-à-dire qui respectent la forme sous laquelle elles ont été recueillies, sans imprécision ni modification (sauf traitement inhérent au processus de standardisation ou d'analyse des données).

Le porteur de projet et ces associés sont informés que les données versées sur le SINP sont publiques, communicables librement et gratuitement à toute personne en faisant la demande, à l'exception des données sensibles dont le processus de communication est géré par la plateforme.

Propriété intellectuelle des documents et données environnementales

Selon les articles L300-1, L321-1 du Code des relations entre particuliers et l'administration (CRPA), l'article L111.1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), et le Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD), le(s) document(s) produit(s) ou reçu(s) par l'administration sont considérés comme documents administratifs donc réputés publics à l'exception des informations personnelles ou relevant de la propriété intellectuelle, c'est-à-dire, une œuvre présentant une création de l'esprit, originale. En l'espèce, les données brutes de biodiversité ne sont pas régies par le CPI contrairement aux photographies, et les données à caractère personnel peuvent être anonymisées sur demande des participants au projet de la présente.

Les données et documents produits sont considérés comme « données environnementales », au sens de l'article L. 124-2 du code de l'environnement.

L'État pourra également faire libre usage, sous réserve de mentionner le crédit du bénéficiaire, pour sa communication relative à l'opération ou à ses actions connexes, des images, photos et vidéos, acquises lors de l'opération par l'équipe engagée dans sa réalisation.

Note :

Les modalités de versement des données au SINP diffèrent en fonction de l'échelle géographique du programme dans lequel le travail s'inscrit.

- > Si les données concernant une **échelle internationale**, le point d'entrée dans le SINP est la plateforme du GBIF France. Les données devront être versées selon les modalités prévues par la plateforme.
- > Si les données concernant une **échelle nationale**, le point d'entrée dans le SINP est la plateforme de l'INPN. Les données devront être versées selon les modalités prévues par la plateforme.